



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet d'extension d'activités de la société SBM à Montauban (Tarn-et-
Garonne)**

N°Saisine : 2022- 10505

N°MRAe : 2022APO115

Avis émis le 23 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn-et-Garonne sur le projet d'extension des activités de la société SBM sur la commune de Montauban. Dans un premier temps les délais ont été suspendus, car le dossier n'était pas complet. Les délais ont été relancés après sa complétude le 27 juillet 2022.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2022 et des documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 23 septembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 10 août 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 22 août 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ la préfecture du Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société SBM produit des pièces métalliques, principalement pour la société MAF AGROBOTIC dont elle est une filiale. Elle a déplacé ses activités en 2021 dans un bâtiment à proximité de la société MAF AGROBOTIC, dans la zone d'activités Albasud II au sud de Montauban. Le site occupe une superficie de l'ordre de 3,12 ha. SBM a le projet d'accroître ses activités (notamment par la mise en place d'une ligne de traitement de surface) dans un bâtiment existant.

L'étude d'impact et son résumé non technique abordent de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les documents sont dans l'ensemble clairs et bien illustrés.

Les enjeux environnementaux du projet concernent la qualité de l'air, en lien avec les émissions de gaz à effet de serre et de polluants liées au process et au trafic, la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux et les risques technologiques.

Concernant, le volet sur les gaz à effet de serre, la MRAe note favorablement la présentation détaillée de l'estimation des émissions en intégrant le transport et les process. Cependant, elle estime que cette démarche nécessiterait d'être complétée, d'une part, en analysant l'évolution des émissions projetées en comparant avec la situation actuelle et, d'autre part, en proposant des mesures de réduction, voire de compensation des émissions de gaz à effet de serre (par exemple par des plantations de végétaux séquestrateurs de carbone²...).

Les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques ont été complétés par la mise en place d'un système de filtration avant rejet de l'air extrait des postes de soudage et du laveur de gaz. Néanmoins, aucun traitement n'est prévu pour les rejets canalisés des vapeurs de la cabine de dégraissage des métaux et du séchage des pièces dégraissées. La MRAe recommande de justifier au sein de l'étude d'impact, l'absence de dispositif de filtration en sortie de cheminée des vapeurs de la cabine de dégraissage et de séchage. A défaut, elle recommande la mise en place de mesures de réduction pour les émissions.

Le volet sur la préservation de la ressource en eau n'appelle aucune observation de la part de la MRAe.

En matière de risques technologiques, le principal risque des installations, identifié dans l'étude de dangers (EDD) fournie en complément de l'étude d'impact, est lié à la toxicité de certains produits stockés dans le cadre du process de traitement de surface et au caractère combustible de certaines matières présentes. L'EDD conclut, pour les risques identifiés, que les conséquences et les mesures en place et prévues seront réduites à un niveau acceptable pour la sécurité des personnes. Dans son avis du 12 septembre 2022, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn-et-Garonne indique pourtant qu'« *En l'état actuel, en cas d'incendie, la présence dans chacune des cellules de 5 500 m² de différents produits toxiques, combustibles, explosibles sans aucun recoupement et sans autres mesures compensatoires ne permettrait pas au SDIS de pouvoir assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement* . » et propose un avis défavorable au projet. La MRAe recommande en conséquence au porteur de projet de définir, en lien avec le SDIS du Tarn-et-Garonne, des mesures complémentaires pour limiter les effets thermiques significatifs au sein des cellules.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>: Afin de dynamiser le développement du label bas-carbone, le ministère de transition énergétique a lancé un appel aux entreprises souhaitant s'engager pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaite ainsi « recueillir un engagement à compenser 1 million de tonnes de CO2 équivalent, soit le bilan carbone annuel de 100 000 Français ».

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

L'établissement S.B.M est implanté au sud du territoire de la commune de Montauban, dans la zone d'activités Albasud II, en limite de la commune de Bressols.

L'accès à l'établissement S.B.M se réalise depuis l'échangeur n°66 de l'autoroute A20 qui dessert la zone d'activités, la RD n°77, puis l'avenue d'Italie et l'impasse d'Athènes. Le site occupe une superficie de l'ordre de 3,12 ha.

La société SBM produit des pièces métalliques, principalement pour la société MAF AGROBOTIC, dont elle est une filiale. La société MAF AGROBOTIC produit des équipements de calibrage, tri électronique et conditionnement des fruits et légumes frais.

Les activités de SBM comprennent des installations d'usinage, de dégraissage, de peinture (poudrage), de grenailage, d'assemblage de sous-ensembles de machines. SBM est aujourd'hui implantée dans un bâtiment qui a été occupé jusqu'en 2020 par la société TEREVA, à proximité de la société MAF AGROBOTIC.

SBM a aujourd'hui le projet d'implanter dans ce bâtiment une ligne de traitement de surface de certains métaux, par décapage puis passivation. Il est ainsi envisagé l'implantation de deux cuves de traitement par trempage, dans un local dédié :

- décapage : cuve de 33,25 m³ de PSB PE, qui est un produit prêt à l'emploi et conçu pour le nettoyage, la décontamination et le décapage uniforme de constructions mécano-soudées en acier inoxydable par procédé de trempage ;
- passivation (procédé anti-corrosion) : cuve de 33,25 m³ de PSP qui est un produit pour la décontamination, la passivation, le nettoyage et le dégraissage de constructions mécano-soudées en acier inoxydable. Ce produit supprime la rouille superficielle et atténue certaines irrégularités sur la surface de l'acier inoxydable.

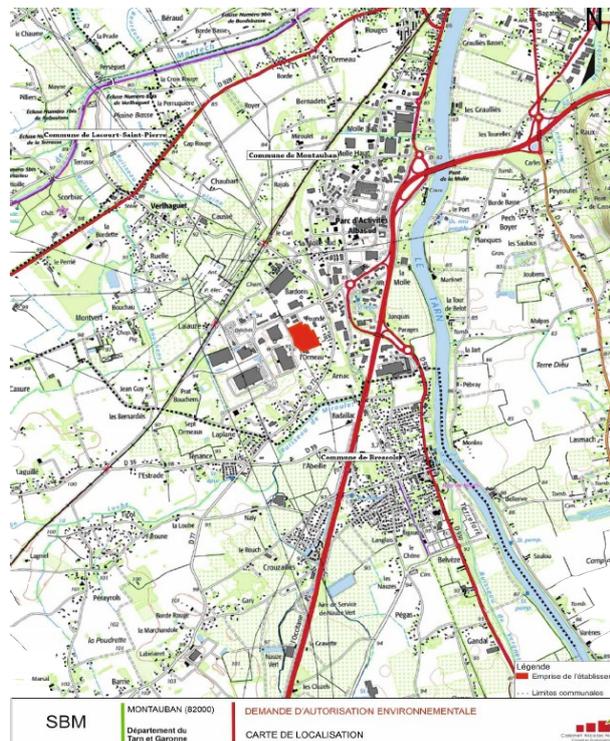


Figure 1 : Localisation de SBM (source Cabinet Nicolas Nouger)

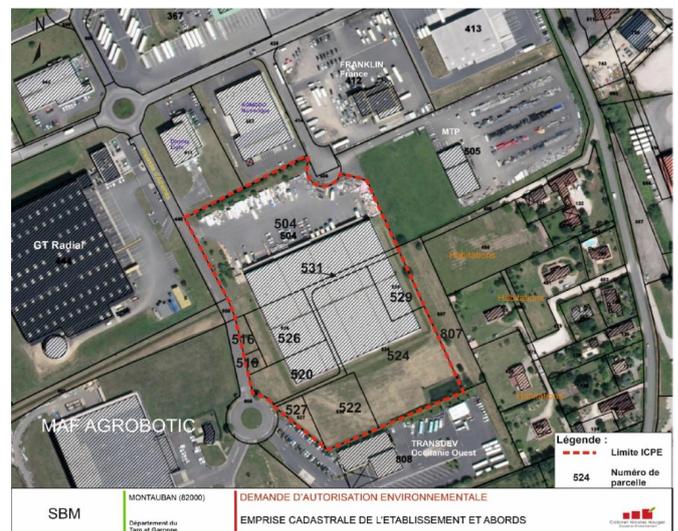


Figure 2 : Emprise cadastrale de l'établissement et abords (source Cabinet Nicolas Nouger)

Le projet inclut également l'implantation d'une cabine de peinture identique à celle actuellement en place. Les pièces métalliques dégraissées sont acheminées vers les cabines de peinture par des palonniers.

Les évolutions principales justifiant ce dossier sont l'implantation de cette ligne de décapage/passivation des aciers inoxydables et l'augmentation de la capacité de peinture du site (50 %) avec l'installation d'une nouvelle cabine.

1.2 Cadre juridique

Les activités du site sont visées par la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'établissement est actuellement soumis au régime de déclaration.

Du fait de la présence de substances dangereuses et notamment de produits de décapage classés en toxicité aiguë de catégorie 1, l'installation sera classée au régime d'autorisation pour la rubrique 4110-2a³. Elle sera également classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3260⁴ (traitement de surface), ce qui soumet l'installation à la directive IED⁵. Le site va donc passer du régime déclaratif au régime d'autorisation ICPE.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2⁶ du code de l'environnement (installations relevant notamment de la directive IED, les établissements SEVESO et les modifications faisant entrer un établissement dans cette catégorie).

Le projet est soumis à « déclaration » au titre de la réglementation des « IOTA ⁷ » (rubrique. 2.1.5.0-2, 1.1.1.0) .

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Elle est dans l'ensemble claire et bien illustrée.

Le résumé non technique décrit clairement le contexte de la demande et les principaux éléments de l'étude d'impact. Il permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente un chapitre sur les raisons du choix du projet⁸. SBM utilise de l'acier inoxydable pour les pièces métalliques destinées au secteur de l'agroalimentaire. L'acier inoxydable (inox) contient du fer qui peut s'oxyder. Il est nécessaire d'apporter un traitement de surface à l'inox qui permet de le protéger davantage, de renforcer sa capacité anti-corrosive mais aussi d'éliminer des impuretés du type oxyde.

La mise en place de la ligne de traitement de surface est justifiée par SBM comme indispensable à son activité qui approvisionne quasi exclusivement MAF AGROBOTIC en pièces métalliques électro-soudées. Dans le cadre de l'augmentation de ses capacités de production et de la réorganisation de ses activités, MAF AGROBOTIC a

3 4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

4 3260 Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³

5 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)

6 Rubrique 1.a : 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329

7 Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dite aussi nomenclature loi sur l'eau

8 Chapitre 8 « Raisons du choix du projet- Analyse des variantes p.110

opté pour le développement de sa filiale française S.B.M. qui siégeait jusqu'en 2021 sur le site de Villebourbon à Montauban.

Le groupe souhaite rapatrier l'activité de traitement de surface en France. Aussi, le développement de l'entreprise pour répondre aux besoins de MAF AGROBOTIC et son projet d'implanter une ligne de traitement de surface ont conduit S.B.M à chercher un autre site de production. L'objectif du rapprochement géographique était de faciliter le transport des pièces usinées, l'activité de S.B.M restant quasi exclusivement la fourniture des éléments mécano-soudés finis pour alimenter les lignes de montage de la société MAF AGROBOTIC qui est localisée à proximité immédiate.

Après quelques années de prospection, le groupe MAF AGROBOTIC a acheté en 2021 l'ancien site TEREVA afin d'héberger S.B.M. Cette solution présente plusieurs avantages ; le site est suffisamment grand pour permettre d'accueillir les activités exercées par S.B.M et il est déjà aménagé, ne nécessitant aucune consommation d'espace supplémentaire ; l'impact du trafic routier lié à l'acheminement des pièces d'un site à l'autre est considérablement réduit compte tenu de la proximité des infrastructures de transport.

La MRAe estime que la poursuite de l'exploitation sur un site existant, permettant de mutualiser les équipements déjà en place est une solution à privilégier.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R. 122-5.II du code de l'environnement, une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact, avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public.

Deux projets sont identifiés dans un rayon de 3 km autour du site : l'exploitation d'une carrière sur la commune de Montauban et l'exploitation du captage d'eau potable, sur les communes de Lacourt-Saint-Pierre et Montbeton par GMCA⁹.

L'étude d'impact conclut qu'« *aucun effet cumulé entre le projet de S.B.M et les installations autorisées n'est à considérer ici* ». Bien qu'il soit peu probable que des effets cumulés soient à constater au vu des activités des projets identifiés, la MRAe estime que l'analyse présentée dans l'étude d'impact est très sommaire. Les informations présentées dans le chapitre 10.3 p.176 sont généralistes et lacunaires. Par exemple, la distance entre les projets n'est pas précisée. L'analyse des effets cumulés nécessiterait d'être argumentée notamment par une représentation cartographique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse sur les effets cumulés, en démontrant, avec des informations plus précises, l'absence d'effets cumulés entre les établissements.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la ressource en eau

Gestion des effluents industriels

Les activités actuelles de travail des métaux, de peinture, de grenailage ne nécessitent pas de besoins en eau et ne rejettent pas d'effluents industriels.

En revanche, le projet d'implantation de ligne de traitement engendrera des effluents. Après chaque bain, décapage puis passivation, les pièces métalliques seront rincées à l'eau, les effluents issus des opérations de rinçage seront dirigés par des caniveaux de reprise vers un puisard de collecte. Ils seront transférés vers une

cuve de stockage des effluents double enveloppe de 12 500 litres, avant d'être traités dans une station de traitement des effluents dite « zéro rejet ». Cette installation produira des concentrats, éliminés comme déchet par une filière appropriée, et du distillat (eau déminéralisée) qui sera réemployé pour le rinçage des pièces métalliques. Les concentrats seront stockés dans une cuve double peau de 20 m³ implantée dans le local technique à l'intérieur du bâtiment.

La MRAe n'a aucune recommandation à formuler sur la gestion projetée des effluents industriels.

Gestion des eaux pluviales

Des travaux sont en cours sur ce site pour la mise à niveau du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales. Il s'agit des travaux :

- d'imperméabilisation des fossés périphériques au bâtiment ;
- la création d'un bassin de rétention ;
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avant un point de rejet unique vers le réseau extérieur aboutissant au milieu naturel ;
- la mise en place d'un dispositif d'obturation (vanne martellière) à l'exutoire de ce réseau d'eaux pluviales (confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie) ;

Le dimensionnement du bassin a été calculé selon la méthode des pluies (guide SETRA d'octobre 2006). Il ressort que 696 m³ sont nécessaires pour la rétention des eaux pluviales (hypothèse d'une pluie d'occurrence décennale).

Le réseau de fossés et le bassin, en cours de réalisation et étanchés pour la gestion des eaux pluviales, seront de plus utilisés pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, après obturation. L'unique point de rejet du site sera donc bientôt équipé d'une vanne martellière permettant d'obturer le réseau en cas d'incendie ou de déversement accidentel important.

La MRAe note favorablement la réalisation de ces travaux, permettant de confiner les eaux d'extinction ou/et de pollution et d'éviter les risques d'infiltration des polluants vers le milieu naturel.

3.2 Préservation de la qualité de l'air et émissions de GES

Émissions de CO₂

L'étude d'impact présente un chapitre sur les émissions de CO₂ de la société, p.118 et suivantes. Les émissions de CO₂ produites par l'établissement seront liées :

- à la consommation du gaz naturel dans les brûleurs du four de séchage après dégraissage, du four de cuisson après peinture et de la chaudière de production d'eau chaude sanitaire ;
- à la consommation d'énergie électrique : lignes de transformation des métaux, réchauffage de la cuve de décapage, utilisation de neuf véhicules électriques affectés à l'exploitation (transports internes et manutentions)... ;
- au trafic de camions apportant les matières premières et expédiant les produits fabriqués.

Les émissions annuelles par source sont détaillées dans le tableau ci-dessous (source p.119 de l'étude d'impact).

Source d'émissions de CO ₂	Quantité annuelle de CO ₂ émis (estimation en tonne) suite aux évolutions
Consommation électrique globale	0,0069 tonnes
Consommation de gaz naturel	538,75 tonnes
Émissions liées au transport de marchandises	1 067,4 tonnes
TOTAL	~ 1 606,15 tonnes

En 2018, en tenant compte des principaux GES, le niveau de l'empreinte carbone d'un français s'établissait à 11,2 t CO₂ éq/an, dont 8 t de CO₂ (source commissariat général au développement durable). Les émissions annuelles de SBM sont donc équivalentes à celle de près de 143 habitants.

La MRAe estime que le chapitre en lien avec les émissions de CO₂ est relativement bien argumentée. La MRAe salue la démarche réalisée pour calculer les émissions de CO₂ de la situation future avec la mise en place du projet, en considérant les consommations électriques, gaz naturel, et celles liées au transport. Cependant, elle estime que cette démarche nécessiterait d'être complétée en analysant l'évolution des émissions projetées en comparant avec la situation actuelle.

Par ailleurs, les mesures que l'exploitant projette de mettre en place sont déjà prises en compte dans les estimations présentées. Il s'agit du recours au double fret concernant l'approvisionnement / expédition des pièces galvanisées, l'utilisation d'engins de manutention et de navettes électriques, et le choix d'équipements électriques moins énergivores dans les ateliers de production. La MRAe estime que d'autres mesures de réduction ou de compensation des émissions pourraient être envisagées, comme, par exemple, la plantation de végétaux séquestrateurs de carbone¹⁰, l'objectif étant de viser une compensation atmosphérique supérieure aux émissions sur la totalité du cycle d'exploitation du projet.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif aux émissions des gaz à effet de serre, en estimant les émissions de la situation actuelle et de les comparer avec les émissions après la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, la MRAe recommande de rechercher des solutions de compensation des émissions de gaz à effet de serre, complémentaires des mesures déjà envisagées, visant une compensation atmosphérique supérieure aux émissions sur la totalité du cycle d'exploitation du projet.

Préservation de la qualité de l'air

Rejets du laveur de gaz

Les émissions de gaz et des vapeurs des deux bains seront captées et rejetées par une cheminée de 13 m de hauteur. Les polluants rejetés seront des NOx¹¹ et de l'acide fluorhydrique. Les valeurs seront comparées aux valeurs limites susceptibles d'être imposées à S.B.M par la réglementation¹² applicable.

Un captage et une épuration des émissions atmosphériques seront réalisées grâce à la mise en place de filtres.

Gaz de soudage

Les gaz et les fumées dégagées lors des opérations de soudage (trois postes) sont aspirés et rejetés dans l'air par l'intermédiaire d'une cheminée unique de 12 m de hauteur. Les polluants susceptibles d'être rejetés sont des poussières, des NOx¹³ et des métaux lourds. En l'absence d'arrêtés de prescriptions applicables, les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560 soumise à déclaration) ont été prises en référence.

Les émissions atmosphériques seront captées et filtrées en sortie de cheminée.

Rejets cabines de peinture et du four de cuisson

Les polluants rejetés par la cabine de peinture sont uniquement des poussières. L'implantation d'une deuxième cabine de peinture entraînera une augmentation du flux rejeté. Les peintures n'étant pas solvantées, aucune émission de COV¹⁴ n'est à attendre.

Les polluants susceptibles d'être rejetés par le four de cuisson sont des NOx, SOx (combustion du gaz naturel) et des poussières. Les concentrations et flux sont comparés aux valeurs limites susceptibles d'être imposées à

10 <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>: Afin de dynamiser le développement du label bas-carbone, le ministère de transition énergétique a lancé un appel aux entreprises souhaitant s'engager pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaite ainsi « recueillir un engagement à compenser 1 million de tonnes de CO2 équivalent, soit le bilan carbone annuel de 100 000 Français ».

11 Les oxydes d'azote sont une famille de molécules comprenant notamment le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2)

12 L'Arrêté ministériel du 30 juin 2006 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE ».

13 Les SOx regroupent le dioxyde de soufre (SO2) et le trioxyde de soufre (SO3)

14 Composés organiques volatils (COV)

S.B.M par la réglementation¹⁵. Un captage et une épuration des émissions atmosphériques seront réalisés par des filtres.

La MRAe note favorablement l'ensemble de ces mesures.

Rejets du poste de dégraissage et du four de séchage

Les vapeurs de la cabine de dégraissage sont captées et rejetées par une cheminée de 12 m de hauteur. Les rejets sont essentiellement des composés organiques volatils (COV).

Les pièces dégraissées sont séchées dans un four. Les polluants susceptibles d'être rejetés par le four de séchage sont des NOx, SOx (combustion du gaz naturel) et des COV.

Les concentrations et flux sont comparés aux valeurs limites susceptibles d'être imposées à S.B.M par la réglementation¹⁶. Les points de rejet seront canalisés à l'atmosphère à une hauteur suffisante prenant en compte les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz et poussières.

La MRAe relève qu'aucun traitement n'est prévu pour les rejets canalisés des vapeurs de la cabine de dégraissage des métaux et du séchage des pièces dégraissées.

La MRAe recommande de justifier au sein de l'étude d'impact, l'absence de dispositif de filtration en sortie de cheminée des rejets atmosphériques du poste de dégraissage et du four de séchage et, à défaut, elle recommande la mise en place de mesures de réduction pour les émissions.

Suivi environnemental

L'étude d'impact présente le programme de suivi. Ce suivi prévoit la réalisation de mesures semestrielles au niveau des points de rejet canalisés visant à quantifier notamment les concentrations et flux des substances réglementées par les arrêtés ministériels et les substances « traceurs du risque sanitaire » retenues dans l'évaluation des risques sanitaires (voir chapitre ci-après).

La MRAe préconise que les campagnes de mesures, dans un souci de représentativité, ne soient pas réalisées rapidement après le changement périodique des filtres, et de mettre en place des mesures dans le cas d'anomalies constatées lors de ces campagnes .

3.3 Prévention du risque sanitaire

Une évaluation a été réalisée, pour évaluer les risques sur la santé des populations liés à l'exploitation des installations de S.B.M sur la commune de Montauban suite à l'évolution de ses installations (implantation d'une ligne de décapage-passivation des inox) et de l'augmentation de sa capacité de production. Les modifications projetées des installations conduisent à évaluer le niveau d'exposition des populations aux substances à risques sanitaires émises vers l'environnement humain, par une évaluation quantitative du risque sanitaire (EQRS).

Cette EQRS a été menée en appliquant les principes guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées. Deuxième édition » – Septembre 2021.

Les impacts sur la santé peuvent relever :

- des émissions de bruit et vibrations ;
- des émissions atmosphériques (gaz, poussières) inhalées par la population ou déposées sur des cultures, sols et pouvant être ingérées;

Les émissions canalisées des postes de soudure (chrome et oxydes de nickel), les composants des peintures, les poussières PM 2.5 ont été prises en compte et caractérisées :

- la voie d'exposition par ingestion a été considérée ;

15 L'Arrêté ministériel du 02/05/2002 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE ».

16 L'Arrêté ministériel du 09/04/2019 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature des ICPE ».

- le point d'exposition maximale correspondant au calcul d'indice de risque le plus élevé, hors cibles, a été situé.

La modélisation de dispersion atmosphérique réalisée aboutit à des indices de risque pour les effets à seuils où excès de risque pour les effets sans seuil (cancérogène), largement inférieurs aux valeurs de référence, et cela pour chacune des substances et voies d'exposition considérées, et pour toutes les cibles (compte tenu des hypothèses retenues).

La MRAe n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où les faibles valeurs obtenues pour les calculs de risque ne permettent pas de préjuger à ce stade d'un risque sanitaire pour les populations riveraines.

3.4 Sécurité des biens et des personnes

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie en complément de l'étude d'impact.

Le risque principal des installations est lié à la toxicité de certains produits stockés dans le cadre du processus de traitement de surface et au caractère combustible de certaines matières présentes. Les phénomènes dangereux pouvant survenir sont :

- l'incendie des matières combustibles ;
- l'émission atmosphérique de substances toxiques liées à des mélanges incompatibles ;
- le déversement accidentel de substances dangereuses liquides et des eaux d'extinction d'un incendie ;
- le risque d'explosion (chargement de batteries, chaudière, four de séchage, atmosphère explosible liée à l'application de peinture).

Seule une évaluation des effets d'un incendie du stock de matières combustibles du projet a été réalisée : l'incendie du stock de tapis en plastique (PE/PVC), sur racks dans la cellule nord. Les effets thermiques significatifs de cet incendie, évalués à l'aide du logiciel FLUMILOG, resteraient, selon l'étude de dangers, dans l'emprise de l'établissement. Concernant les fumées d'incendie, selon la modélisation réalisée, les effets toxiques ne seraient pas ressentis au sol mais à une hauteur minimale de 2 m sur une distance de 20 m à compter des parois du bâtiment. Les fumées réduiraient la visibilité à 100 mètres dans un rayon de 200 mètres (autoroute non atteinte).

Concernant le mélange des produits de traitement de surface, le dossier évalue que le mélange des deux produits ne générerait pas une réaction ayant des effets thermiques ou toxiques.

Concernant les déversements accidentels, le dossier précise que l'installation est munie de dispositifs de confinement (bassin et fossé imperméabilisé).

Concernant le risque d'explosion, l'étude de danger n'identifie aucun phénomène dangereux de gravité majeure compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues pour limiter les conséquences d'un accident sur l'environnement.

L'EDD conclut, pour les risques identifiés, que les conséquences et les mesures en place et prévues seront réduites à un niveau acceptable pour la sécurité des personnes.

Cependant, la MRAe précise que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn-et-Garonne émet dans son avis du 12 septembre 2022, la conclusion suivante : *Le bâtiment de 11 000 m² (ancien bâtiment à usage d'entrepôt) dans lequel souhaite développer son activité est en bardage métallique et séparé en deux cellules de 5 500 m² par un mur REI 120¹⁷... Pour conclure, le calcul de volume d'eau proposé pour assurer la défense incendie paraît sous dimensionné au regard des 1 500 litres de produits combustibles SPROCLEAN servant le décapage dans la cellule 2. Comme indiqué dans les observations et préconisations du SDIS, « cette activité n'étant pas séparée de la partie dégraissage peinture, le calcul du risque en niveau 2 ne peut s'entendre sur une surface de 100m². Les 3 demandes de dérogations portent sur une résistance au feu des structures sans apporter de mesures compensatoires. La détection automatique incendie étant déjà une obligation réglementaire pour ce type d'ICPE. Les demandes de dérogations sont non acceptables. En l'état actuel, en*

17 Structure résistante et parois étanches et isolantes à un feu intérieur ou extérieur pendant 120 minutes.

cas d'incendie, la présence dans chacune des cellules de 5 500 m² de différents produits toxiques, combustibles, explosibles sans aucun recoupement et sans autres mesures compensatoires ne permettrait pas au SDIS de pouvoir assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement . » Le SDIS propose donc un avis défavorable au projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de définir des mesures compensatoires complémentaires en lien avec le SDIS du Tarn-et-Garonne pour limiter les effets thermiques significatifs au sein des cellules en cas d'incendie.